Diffusion A + B + C

Namur, le 02 février 2006

CIRCULAIRE N° 412-06-1

1) Objet : Coefficient d'adaptation de la valeur de remplacement du matériel d'entrepreneurs (C.M.K.-83) pour 2006.

En application des dispositions des circulaires n° 555-4 et 574-19 du 27.6.1986 et de la circulaire n° 555-9 du 29.12.1989, le coefficient d'adaptation de la valeur de remplacement du matériel repris au «Barème du coût du matériel d'entrepreneurs C.M.K.-83» est fixé pour 2006 à 1,614.

2) Objet : Coefficient d'adaptation de la valeur de remplacement du matériel d'entrepreneurs (C.M.K.-93) pour 2006.

En application des dispositions de la circulaire n° 431-94-2 du 6.6.1994, le coefficient d'adaptation de la valeur de remplacement du matériel repris au «Barème du coût du matériel d'entrepreneurs C.M.K.-93» est fixé pour 2006 à 1,212.

Le Secrétaire général f.f. ,

ir M. LEMLIN